

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-225

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses relatives à la gestion de la "SÉCURITÉ PUBLIQUE" prévues pour l'exercice 1998

MUNICIPALITÉS HABLES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Kingsey Canton
Municipalité de L'Avenir
Municipalité de Lefebvre
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village
Municipalité de St-Bonaventure
Municipalité de St-Charles-de-Drummond
Municipalité de St-Cyrille-de-Wendover
Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Guillaume
Municipalité de Saint-Joachim-de-Courval
Municipalité de Saint-Lucien
Municipalité de Saint-Majorique
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Municipalité d'Ulverton
Municipalité de Wickham

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 11 mars 1998;

ATTENDU QUE les municipalités habiles de la Municipalité régionale de comté de Drummond ont autorisé la signature d'une entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur leur territoire;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 4 440 \$ représentant le coût des dépenses relatives à la gestion de la sécurité publique dans les municipalités habiles ci-haut nommées de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE ces municipalités ont accepté de verser au budget 1998 de l'"ADMINISTRATION GÉNÉRALE" une somme de 500,98 \$ prévue à l'objet "frais de comité";

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur la fréquence des réunions et/ou rencontres des comités et/ou tables de travail dûment mandatés, pour une meilleure gestion financière;

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir le coût de la gestion de la sécurité publique d'après la richesse foncière uniformisée 1997 des municipalités habiles ci-haut nommées, telle que décrite à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'après la population officielle des mêmes municipalités, selon le décret 1654-97 du 17 décembre 1997;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jacques Joyal
APPUYÉE PAR Gilles Brochu

Il est par le présent règlement **MRC-225** statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes requis de chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, une somme de 3 939,02 \$ représentant le coût de la gestion de la sécurité publique réparti dans une première partie de 50%, d'après la richesse foncière uniformisée et dans une seconde partie de 50%, d'après la population officielle reconnue, le tout suivant le tableau no 1 ci-annexé;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités habiles ci-haut nommées, le montant prévu ci-haut en un seul versement, ou en sept (7) versements dus les premiers jours des mois de mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre prochains (tableau no 1).
- 3) Les autres coûts prévus seront comblés en appropriant au budget 1998 de l'"ADMINISTRATION GÉNÉRALE", la somme de 500,98 \$ de l'objet "frais de comité";
- 4) Il sera et il est par les présentes fixé un nombre maximum de réunions et/ou rencontres de travail pour le comité de sécurité publique afin d'atteindre les buts établis au préambule des présentes soit:

Sécurité publique : 6 réunions pour 4 membres

- 5) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: Francine Ruest-Jutras
Francine Ruest-Jutras
préfète

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : 1er avril 1998

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 avril 1998

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc4615/98

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier